

Nouveau droit matrimonial : VI - La participation aux acquêts

Autor(en): **Gisel, Monique**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **75 (1987)**

Heft [12]

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278484>

Nutzungsbedingungen

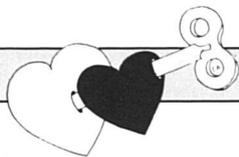
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



VI – La participation aux acquêts

Le nouveau régime matrimonial est fondé sur l'autonomie, l'égalité et la solidarité des conjoints en matière économique.

La plupart des couples vivent leurs relations financières sans se préoccuper ni du code civil, ni du régime matrimonial qu'il instaure et dont ils ignoreraient même le nom s'ils n'avaient été invités à voter à ce sujet en 1985. Les dispositions du code civil régissant les relations financières des époux (effets généraux du mariage et régime matrimonial) ne sont invoquées le plus souvent qu'en cas de crise et il se présente alors un risque de distorsion et d'injustice si les règles légales ne correspondent pas à la réalité qu'ont vécue les personnes concernées. Le droit civil actuellement en vigueur ne correspond plus à ce que vivent les couples et c'est pourquoi il a dû être révisé et sera remplacé dès le 1.1.1988.

Les crises qui entraînent l'application du droit civil peuvent être de trois ordres : crise financière lorsque l'un des époux fait l'objet de poursuites pour dettes ou est mis en faillite, et qu'il convient de déterminer quels biens peuvent être attribués à ses créanciers ; crise conjugale entraînant la liquidation du régime matrimonial ; décès de l'un des conjoints. Notons que les règles du droit civil sont invoquées parfois également en dehors de toute crise, lorsqu'un couple organise de façon formelle ses relations financières, par exemple en vue de l'exploitation d'une entreprise, ou conclut un contrat de mariage.

La participation aux acquêts

Le nouveau régime matrimonial de la participation aux acquêts peut être décrit sommairement comme un régime dans lequel chaque époux est seul propriétaire et administrateur de ses biens mais doit, au moment de la dissolution du régime matrimonial, partager avec son conjoint, avec les créanciers de son conjoint mis en faillite ou les héritiers de son conjoint prédécédé, la moitié des économies qu'il a réalisées durant le mariage. Si l'un des époux, par exemple la femme, investit de l'argent dans un bien dont seul le mari est propriétaire, son prêt bénéficiera proportionnellement de la plus-value de ce bien. Tel n'est pas toujours le cas actuellement.

Dans le nouveau droit matrimonial, chacun des époux sera donc créancier envers son conjoint de la moitié du bénéfice réalisé par ce dernier durant le mariage. Cette créance peut toutefois être compro-



A chacun son bien.

mise par le comportement du conjoint qui gaspille ses revenus ou fait des cadeaux excessifs. Certes, aucun juge ne pourra empêcher l'alcoolique de boire sa paie et les mesures contraignantes prises par l'un des conjoints pour protéger ses intérêts et ceux de la famille risquent de provoquer la colère de celui qui voit sa liberté limitée. Cependant, l'époux menacé n'est pas entièrement dépourvu de moyens de protection établis soit dans le cadre du régime matrimonial de la participation aux acquêts, soit parmi les mesures protectrices de l'union conjugale. Il convient de consulter un juriste à ce sujet en cas de difficulté et avant qu'il ne soit trop tard (les organisations féminines, le Centre social protestant, l'Ordre des avocats, ont mis sur pied des consultations juridiques dans la plupart des villes romandes).

Les couples qui ont conclu un contrat de mariage ne sont pas affectés par l'entrée en vigueur du nouveau droit civil. Ils peuvent toutefois préférer être soumis au nouveau régime légal de la participation aux acquêts. Tel est en particulier le cas lorsqu'ils avaient seulement convenu de modifier les règles de partage du bénéfice dans le régime de l'union des biens. Ils feront alors savoir ensemble au préposé du Registre des régimes matrimoniaux, avant le 31.12.1988,

qu'ils entendent être soumis au nouveau régime matrimonial légal.

Les couples peuvent aussi décider de modifier la clé de répartition des bénéfices instaurée dans le régime de la participation aux acquêts tout en respectant les droits successoraux d'enfants d'un premier lit. Pour cela, ils devront s'adresser à un notaire.

Les nostalgiques de l'union des biens pourront rester soumis à ce régime s'ils en font ensemble la demande au préposé au Registre des régimes matrimoniaux avant le 31.12.1988.

C'est en revanche avant le 31.12.1987 que devra agir celui des conjoints qui veut exiger unilatéralement une liquidation du régime de l'union des biens avant le passage à la participation aux acquêts. Seule la femme disposant d'importantes économies du revenu de son travail et redoutant une crise conjugale ou financière dans un avenir relativement proche peut avoir intérêt à une telle demande. Il convient toutefois de procéder à une évaluation complète des conséquences de la décision et il y a lieu de consulter un juriste à ce sujet avant d'écrire à son conjoint.

Monique Gisel
Docteur en droit, avocate
à Vevey et Lausanne